

SEANCE DU 19 mai 2020.

PRESENTS :	BASTIN C., Député-Bourgmestre - Président; LEKEUX N., GERARD A., ROUYRE H., Echevins ; COX G., de GIEY W., BAUDOUIN O., BARREAU J., DESSEILLE C., SCOHY I., PAPART R., BOUCHAT D., CLEDA F., Conseillers ; GREGOIRE L., Directeur Général.
------------	--

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Conseil Action Sociale - comptes 2019

M. Gérard Cox, Président du CPAS présente les comptes annuels 2019 du CPAS.

Après les avoir commentés, le Président se retire de séance, conformément à l'article L1122-19 du CDLD.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la législation en la matière ;

Vu le Comité de concertation du 7 mai 2020 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 11 mai 2020 approuvant les comptes de l'exercice 2019 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2019:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	392.527,82 €	392.527,82 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)
Résultat de l'exercice	957.607,72 €	957.607,72 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	1.054.810,19	0,00
Non Valeurs (2)	0,00	0,00
Engagements (3)	907.882,81	0,00
Imputations (4)	883.059,92	0,00
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	146.927,38	0,00
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	171.750,27	0,00

M. Gérard Cox entre en séance.

2) Finances communales - comptes annuels 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur

demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 10 oui et 3 abstentions (BARREAU J., BOUCHAT D., CLEDA F.) :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2019:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	31.499.590,05 €	31.499.590,05 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	3.795.537,94 €	4.422.601,03 €	627.063,09 €
Résultat d'exploitation (1)	4.895.918,37 €	5.970.853,66 €	1.074.935,29 €
Résultat exceptionnel (2)	1.448.880,36 €	647.148,01 €	-801.732,35 €
Résultat de l'exercice (1+2)	6.344.798,73 €	6.618.001,67 €	273.202,94 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	5.405.764,91 €	2.247.617,00 €
Non Valeurs (2)	13.118,64 €	0,00 €
Engagements (3)	4.676.363,08 €	2.247.617,00 €
Imputations (4)	4.628.368,25 €	1.722.230,90 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	716.283,19 €	0,00 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	764.278,02 €	525.386,10 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

3) Finances communales - Modification Budgétaire n°1/2020 service ordinaire et service extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 7 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.427.344,70	1.700.890,00
Dépenses totales exercice proprement dit	4.166.637,53	3.505.985,32
Boni / Mali exercice proprement dit	260.707,17	-1.805.095,32
Recettes exercices antérieurs	716.283,19	0,00
Dépenses exercices antérieurs	18.668,54	43.804,35
Prélèvements en recettes	0,00	1.848.899,67
Prélèvements en dépenses	890.770,87	0,00
Recettes globales	5.143.627,89	3.549.789,67
Dépenses globales	5.076.076,94	3.549.789,67
Boni / Mali global	67.550,95	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	Néant	
Fabriques d'église	Néant	
Zone de police	Néant	
Zone de secours	Néant	
Autres (préciser)	Néant	

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

4) Rapport financier PCS 2019/Approbation

Considérant le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie

Considérant le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française

Considérant l'arrêté du 30 novembre 2018 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019

Considérant l'arrêté du gouvernement wallon octroyant une subvention à 170 communes et regroupements de communes pour la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2019

Considérant l'obligation des villes et des communes à remettre pour le 31 mars 2020 au plus tard le rapport financier 2019 à la DICS

Décide à l'unanimité :

d'approuver le rapport financier du plan de cohésion sociale 2019 reprenant les dépenses et recettes du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

5) Amélioration voirie et égouttage des rues du Beau Site et du Forbot - participation communale aux investissements d'égouttage

Vu les travaux d'amélioration voirie et égouttage des rues du Beau Site et du Forbot ;

Vu le contrat d'agglomération n°91103 approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale INASEP ;

Vu le décompte final des travaux d'amélioration voirie et égouttage au montant de 494.137,14 € ;

Considérant que le taux de souscription est de 42% ;

Considérant que le montant des parts à souscrire est de 207.537,60 €, à libérer en 20 ans (2021 à 2040) ;

Considérant que la première libération aura lieu en 2021 pour un montant de 10.376,88 € ;

Décide à l'unanimité :

De souscrire des parts bénéficiaires (G) de l'organisme d'épuration agréé à concurrence de 207.537,60 €, correspondant à la quote-part financière de la commune dans les travaux susvisés ;

De charger le Collège communal de libérer annuellement, à partir de 2021, le montant souscrit à concurrence de 1/20ième de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

M. Olivier Baudoin sort de séance.

6) "Notre avenir coopérative" - Souscription de parts

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement ses articles 9, 10 et 11;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, spécialement l'article 11, alinéa 2;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 41 et 162;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale, spécialement son article 10, telle qu'approuvée par le décret du 14 décembre 2010;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-10 à 29, L 1122-24, L 1122-30, L 1222-1, L 1124-40, §1er, 4° et L 3131-1, §4, 3°;

Considérant que le pluralisme de la presse constitue un droit fondamental inhérent à toute société démocratique;

Qu'en vertu de l'article 10 de la Convention, un certain pluralisme parmi les médias doit être garanti, notamment par la prohibition des concentrations susceptibles de mettre en péril la libre expression des idées et des opinions;

Considérant qu'à l'issue de la réunion du comité d'actionnaires Nethys-Enodia du 31 janvier 2020, la procédure de vente du pôle "Presse" de Nethys, qui comprend notamment le titre "L'Avenir", a été officiellement lancée;

Considérant que cette procédure prévoit que le ou les futurs acquéreurs devront satisfaire à différents critères afin de garantir un futur à ce titre, sans sacrifier des valeurs et principes aussi essentiels que la liberté et le pluralisme de la presse;

Que la déclaration de politique régionale wallonne prévoit, en outre, de soutenir la mise en oeuvre de la sortie des Éditions de l'Avenir du groupe Enodia-Nethys, *"à cette fin, (le gouvernement) examinera les possibilités de reprise, que ce soit par un opérateur de presse ou toute autre alternative porteuse d'avenir, à associer à une coopérative en cours de constitution en interne pour réunir membres du personnel, lecteurs et autre contributeurs"*;

Considérant que la commune d'Onhaye en sa qualité d'autorité publique respectueuse du pluralisme de la presse estime opportun de s'inscrire dans cette démarche, s'agissant d'un quotidien de proximité;

Vu les statuts de la société coopérative "Notre avenir coopérative";

Considérant que la coopérative a pour finalité d'accompagner le développement des Éditions de l'Avenir SA et de garantir le maintien de ses valeurs et de ses compétences, oeuvrer au maintien du positionnement du journal, de sa pérennité, de son ancrage local en Wallonie, veiller à la sauvegarde de la qualité et de l'indépendance rédactionnelle, gage de la liberté et de la pluralité de la presse, promouvoir une organisation du travail respectueuse des valeurs humaines et correspondant aux besoins du personnel, à son équilibre vie professionnelle/vie privée et à un mieux-être au travail;

Qu'en particulier des actions de Classe "D" sont créées à destination des actionnaires "investisseurs publics et institutionnels", d'une valeur de cinquante euros (50€) susceptibles d'être souscrites par toute personne morale ayant la qualité d'investisseur public ou institutionnel qui souhaite investir dans la coopérative en acquérant au moins cent (100) actions de classe "D", dans le respect de sa finalité;

Qu'il y a lieu pour la commune d'Onhaye d'adhérer à cette coopérative et d'y souscrire 100 actions de classe "D" en tant qu'investisseur public;

Considérant que l'avis du Directeur financier rendu en date du 11/03/2020 est défavorable vu l'absence de crédit au budget 2020;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire;

A l'unanimité des membres présents :

Décide:

Article 1er:

De s'affilier à la société coopérative "Notre avenir coopérative" dont le siège sera établi à 5020 Suarlée, rue Maria de Dorlodot, 8 et d'y souscrire 100 parts "D" d'une valeur de 50 euros chacune, soit un total de 5.000 euros.

D'approuver les statuts de ladite coopérative dont un exemplaire sera joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante et retranscrit à sa suite au registre des procès-verbaux du conseil communal.

Article 2:

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives aux fins d'approbation;

Article 3:

Une expédition conforme de la présente délibération sera en outre transmise:

- à Monsieur à Monsieur Philippe Detry, Directeur Financier, pour suivi;

- à la société "Notre avenir coopérative" pour disposition.

7) Délibération générale adoptant des mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction, le Collège communal a également identifié la taxe de séjour ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant le secteur du logement touristique est particulièrement touché ;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant que la commune pourrait prétendre à une compensation fiscale de 949,95 € ;

Considérant la proposition du Collège communal du 30 avril 2020 de proposer au conseil communal de supprimer pour l'exercice 2020 la taxe de séjour, qui a été établie pour les exercices 2019 à 2025, par la délibération du 23 octobre 2018 approuvée le 21 novembre 2018 ;

Considérant que le montant de la recette pour la taxe de séjour inscrit au budget initial est de 12.000€;

Vu la délibération du 23 octobre 2018 approuvée le 21 novembre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur de séjour ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 6 mai 2020 et que ce dernier a remis un avis favorable ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de supprimer pour l'exercice 2020, le montant de la taxe de séjour établie, pour les exercices 2019 à 2025, par la délibération du 23 octobre 2018 approuvée le 21 novembre 2018.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8) Les Arsouilles - demande de suspension des "loyers et charges"

Considérant la demande du Service d'Accueillantes d'Enfants Conventionnés "Les Arsouilles" de suspendre les "loyers et charges" pendant 2 mois pour le milieu d'accueil à Anthée, vu la diminution conséquente des fréquentations.

Considérant la crise Covid 19.

Considérant qu'il ressort des chiffres de présences et réservations remis par Les Arsouilles pour le Co-accueil d'Anthée qu'aucun enfant n'est présent depuis le 18/03/2020, mais que le milieu d'accueil reste ouvert.

Décide à l'unanimité de suspendre les "loyers et charges" pendant 2 mois pour le milieu d'accueil à Anthée.

9) Acte d'échange sans soulte - confirmation décision Collège communal

M. Werner de Giey se retire de séance, conformément à l'article L1122-19 du CDLD.

Vu l'AGW de pouvoirs spéciaux n° 5 rel. à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège

communal [Coronavirus] qui stipule que pour une durée de 30 jours à dater du 19.03.2020, les attributions du conseil communal en matière d'intérêt communal (art. L1122-30 CDLD) sont exercées par le collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence et l'impérieuse nécessité sont motivées. Ces décisions doivent être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2016 approuvant le plan de délimitation établis par le STP concernant la reconnaissance et modifications des rues du Tienne et rue du Château à Weillen et tendant à :

- la délimitation partielle du sentier communal anciennement vicinal n°43
- la modification partielle par élargissement du sentier communal anciennement vicinal n°43
- au déplacement partiel du sentier communal anciennement vicinal n°43
- à l'entérinement des limites d'une partie du sentier communal anciennement vicinal n°43 suivant l'état des lieux

- à la modification partielle par rétrécissement du sentier communal anciennement vicinal n°1 ;

Considérant le projet d'acte d'échange sans soulte établi par le Comité d'acquisition de Namur annexé à la présente délibération ;

Vu la décision du collège communal du 8 avril 2020 d'approuver le projet d'acte d'échange sans soulte établi par le Comité d'acquisition de Namur.

Décide par 8 voix pour 3 abstentions (BARREAU J., BOUCHAT D., CLEDA F.) de confirmer la décision du Collège communal du 8 avril 2020.

M. Werner de Giey entre en séance.

10) Acquisition par la commune d'un terrain sis au lieu-dit "Aiwy" à Onhaye pour 11 a 19 ca

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le projet d'acquisition d'une parcelle de terrain sise à Onhaye, cadastrée section A n°30A2 d'une contenance de 11a 19ca, au montant de 75.000 € en vue de créer une maison communautaire médicale, une résidence service ou tout autre projet collectif ;

Considérant notre délibération en séance du 20 février 2020 décidant à 9 voix pour et 2 abstentions (COX G., PAPART R.) de marquer un accord de principe sur l'acquisition de ladite parcelle au montant de 75.000 €;

Considérant qu'en date du 5 mai 2020 l'Etude notariale Debouche et Stévigny a transmis le projet d'acte d'acquisition ci-annexé ;

Considérant que la présente acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour la création d'un projet communautaire (Maison médicale, résidence services,...)

Considérant que le crédit pour cette acquisition est inscrit à la Modification budgétaire n°1/2020, article 124/711-56 20200023 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 5 mai 2020 et que ce dernier a remis un avis favorable conditionnel le 6 mai 2020 ;

DECIDE par voix 9 pour et 2 abstentions (Gérard Cox, Raphaël Papart) :

Article 1: d'approuver le projet d'acte établi par l'Etude Debouche et Stévigny, à Dinant, pour l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à Onhaye, cadastrée section A n°30A2 d'une contenance de 11a 19ca, au montant de 75.000 €.

Article 2: la présente acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et la commune sollicite dès lors la gratuité de l'enregistrement conformément à l'article 161 2° du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Article 3: de charger le Collège communal de finaliser la procédure d'achat.

L'acte sera signé après approbation du crédit inscrit à la Modification budgétaire par l'autorité de tutelle.

11) Patrimoine communal - location habitation à Falaën

Considérant que les locataires de l'immeuble sis à Falaën, Try des Bruyères n°3, vont libérer le bien en date du 31/05/2020 ;

Vu sa décision du 07/06/2016 de fixer loyer mensuel de la maison sise à Falaën, rue Try des Bruyères n°3 à 600 € (indice du 1er septembre 2017).

Décide à l'unanimité de charger le Collège communal de remettre en location le bien aux mêmes conditions.

12) Fabrique d'église de Serville - compte 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
 Vu le compte 2019 de l'établissement cultuel de Serville ;
 Vu l'avis favorable du directeur financier ;
 Considérant que cet avis concerne des points qui ont été justifiés par le comptable de la fabrique.
 Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de Serville, pour l'exercice 2019, est approuvé, à l'unanimité comme proposé ci-dessus :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.096,43 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	9.662,72 €
Recettes extraordinaires totales	9.859,87 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.859,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	873,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.859,40€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	19.956,30€
Dépenses totales	8.732,57€
Résultat comptable	11.223,73€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Serville contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné

13) Fabrique d'église d'Anthée - budget 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable conditionnel du directeur financier ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « 2020 », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, par 10 voix pour, 2 abstentions (BARREAU J., BOUCHAT D.) :

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « Anthée », pour l'exercice 2020, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.512,67 €
• dont une intervention communale ordinaire de culte de :	7.717,67€
Recettes extraordinaires totales	28.552,57€
• dont une intervention communale extraordinaire de culte de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de 2019	8.057,57€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.273,20€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.797,04€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.995,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	37.065,24 €
Dépenses totales	37.065,24 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Anthée contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné

14) Fabrique d'église de Sommière - compte 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte 2019 de l'établissement cultuel de Sommière;

Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Considérant que cet avis concerne des points qui ont été justifiés par le comptable de la fabrique ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de Sommière, pour l'exercice 2019, est approuvé, à l'unanimité comme proposé ci-dessus :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.572,30 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	11.446,59€
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.446,59€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	940,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.153,72€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	17.018,89€
Dépenses totales	9.094,22€
Résultat comptable	7.924,67€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Sommière contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné

15) Adhésion à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension créée par l'intercommunale IDEFIN

Vu l'AGW de pouvoirs spéciaux n° 5 rel. à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal [Coronavirus] ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mars 2020 d'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigé centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 20 février 2020 ;

Vu le courrier d'IDEFIN du 2 mars 2020 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins de la commune en terme de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;

Considérant que par décision du 20 février 2020 l'Intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payant ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;
Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :
Organisme sans but de lucre ;
Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

*Considérant que sont donc visés :

- Les ASBL et clubs sportifs
- Association chapitre XII
- Les comités des fêtes
- Les Maisons des jeunes
- Les Offices du tourisme
- Les Centres culturels
- Les Locaux des mouvements de jeunesse
- Les Œuvres paroissiales

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de confirmer la décision du Collège communal du 26 mars 2020 d'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 : de notifier la présente délibération à IDEFIN ainsi que la convention d'adhésion.

Article 3 : de soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

16) Règlement-redevance sur le tarif des concessions de sépulture

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1 ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 5 juillet 2018 et 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2019 et 2020 ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 23 janvier 2014 relatif aux funérailles et sépultures ;

Revu sa délibération du 23 octobre 2018 établissant pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale sur le tarif des concessions ;

Considérant les demandes d'inhumations des urnes funéraires dans des cavurnes ;

Considérant que le décret prévoit la possibilité d'inhumer les urnes funéraires dans des cavurnes ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement-redevance en fonction du présent décret ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 6 mars 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 mars 2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 - II est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les concessions de sépulture.

Celle-ci portent :

- soit sur une parcelle de terrain
- soit en bacs préfabriqués en béton
- soit en cellule en columbarium.
- soit en caverne

Article 2 : Les concessions de sépulture ainsi que leur renouvellement sont accordées par le Collège communal, et ce, pour une période de 30 ans.

Article 3 : Les taux de la redevance pour l'octroi des concessions sont fixés comme suit :

	Parcelle de terrain de 2,5 m ²	Parcelle de terrain de 1m ²	Par bacs préfabriqués en béton Parcelle comprise	Par cellule en columbarium	Par caverne parcelle comprise
1. Bénéficiaire qui a son domicile dans la commune au moment de la demande	125,00€	50,00 €	1000,00€	300,00€	300,00 €
2. Bénéficiaire non domicilié dans la commune au moment de la demande	1875,00€	790,00 €	2675,00€	750,00€	750,00 €

Article 4 : Par bénéficiaire, il faut entendre la personne dont l'inhumation est prévue dans la concession octroyée explicitement identifiée dans la demande.

Article 5 – La demande sera introduite auprès du Collège communal d'Onhaye par une déclaration écrite, datée et signée, sur le formulaire remis par l'administration.

Article 6 - La redevance est due par la personne qui introduit la demande de concession et est payable dans le mois à dater de l'envoi de l'état des frais et prestations dressé par les services communaux.

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 7 : Le présent règlement annule et remplace le règlement-redevance voté par le Conseil communal le 23 octobre 2018.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17) Commune 'zéro déchet' : approbation convention

Vu le courrier de BEP Environnement du 14 novembre 2019 ayant pour objet la modification de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion de déchets (AGW modificatif du 18 juillet 2019), la majoration du subside pour les communes s'inscrivant dans une démarche « zéro déchet » et la proposition de coordination de BEP Environnement,

Vu l'article 3 des statuts du BEP Environnement qui stipule que :

« L'Association a pour objet de prendre en charge et de mener à terme toutes initiatives de nature à favoriser la sauvegarde, la gestion et le développement de l'environnement et de la salubrité publique en Province de Namur, en coopération avec les communes concernées et la Province de Namur, et ce, en concertation avec le BEP.

Elle a pour mission actuelle la gestion des déchets en appui de la politique menée par la Région wallonne et en coordination avec les communes membres.

Dans ce cadre, l'Association assure des missions d'éducation et de prévention, de réutilisation et de réemploi, gère des services de collectes classiques et de collectes sélectives, ainsi que des infrastructures de traitement, et met en place tout service utile à ces missions »,

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2019 d'inscrire la commune d'Onhaye dans un plan d'action « zéro déchet » et de donner délégation au BEP Environnement dans le cadre de ce subside complémentaire.

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2020 de désigner :

- Monsieur Patrice Cornil, conseiller en environnement, comme référant communal pour le projet Commune zéro déchet.
- Un comité de pilotage pour ce projet composé de l'Echevin en charge de l'Environnement et de M. Patrice Cornil, Conseiller en environnement comme référent communal et du

représentant de l'Intercommunal.

Et vu que l'intercommunale accompagnera la commune de Onhaye depuis le début du projet, de l'élaboration du plan d'actions jusqu'à l'élaboration du reporting du dossier pour l'octroi des subsides, la commune et l'intercommunale établiront un plan d'actions à réajuster au fur et à mesure des projets sachant que chaque action identifiée dans la notification devra être travaillée chaque année.

Vu que l'opération d'accompagnement entre le BEP Environnement et la commune s'établit en 3 phases :

A savoir :

1ère phase, mise en place d'un Comité de pilotage, formation des élus et des techniciens, diagnostic du territoire,

2ème phase : travail de coproduction : acteurs internes et externes, élaboration du plan d'actions, mise en place du Comité de suivi,

3ème phase : accompagnement méthodologique, aide à l'animation de réunions et groupes de travail, aide à la communication,

Vu le courrier de Monsieur Jean-Marc Aldric, Directeur du département sol et déchets de l'administration de la région wallonne, du 27 janvier 2020, présentant aux communes les nouvelles dispositions concernant la démarche zéro déchet suite à l'AGW modificatif du 18 juillet 2019.

A savoir :

- **Compléter le document officiel de la Région de notification de la démarche zéro déchet** qui reprend les exigences requises ainsi qu'en annexe à ce document, une notice explicative pour chacun des points. Ce document complété est annexé à la présente délibération.
- **Compléter la grille de décision (annexe 2)** permettant de préciser les mesures et actions que la commune et l'intercommunale comptent entreprendre en 2020 dans le cadre de la démarche zéro déchet. Ce document complété est annexé à la présente délibération.
- Faire adopter par le Conseil communal cette notification et cette grille de décision et les renvoyer à l'administration pour le 30 avril 2020 au plus tard. Un délai supplémentaire sera accepté par l'administration au vu du confinement.
- Mettre en place les actions de bonne gouvernance pour lesquelles la commune s'est engagée ainsi que les mesures sélectionnées dans la grille de décision.
- Transmettre au plus tard pour le 30 septembre 2021 à l'administration la demande de subsides accompagnée de tous les justificatifs utiles (factures, PV de réunion...), sur base des modèles qui seront repris sur le portail Environnement. Ce dossier de demande de subsides sera introduit par BEP Environnement, comme c'était déjà le cas antérieurement, pour le subside local de prévention (max 30 cents/habitant).

Décide à l'unanimité de confirmer l'engagement de la commune dans la démarche Zéro déchet en :

- Validant le contenu du document officiel de notification de la démarche zéro déchet établi dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008
- Validant le contenu de l'annexe 2 grille de décision

De confirmer la délégation au BEP Environnement de la coordination de la démarche et l'accompagnement du référent communal dans la rédaction et la mise en œuvre du plan d'actions, de l'élaboration et l'introduction, à la Région Wallonne, du dossier de demande de subsides et la récupération de ceux-ci pour couvrir les frais engagés par l'intercommunale.

18) Collaboration Commune-Province en matière d'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3e catégorie - Nouvelle convention

Considérant la décision du Collège communal du 27 février 2020 d'adhérer à la convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3e catégorie par le Service Technique Provincial ;

Décide à l'unanimité ;

D'approuver la convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3e catégorie par le Service Technique Provincial.

19) asbl Alter - approbation convention relative au service d'encadrement de mesures judiciaires alternatives

Considérant que la commune d'Onhaye collabore avec l'asbl ALTER pour permettre aux justiciables d'effectuer une Mesure Judiciaire Alternative.

Considérant que la commune doit rembourser les frais de fonctionnement (télécommunication, bureautique et de déplacements) de l'ASBL au prorata du nombre de justiciables domiciliés dans la

commune.

Considérant que le Conseil communal doit approuver la convention de collaboration.

Considérant que M. Raphaël PAPART a été désigné comme représentant à l'assemblée générale annuelle de l'asbl pour la vérification et l'approbation des comptes.

A l'unanimité décide d'approuver la convention de collaboration 2020 à passer avec l'asbl ALTER.

20) Véhicules service voirie : décision acquisition - mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Secrétariat a établi une description technique pour l'acquisition d'une camionnette de 500 kg de charge utile version fourgon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 12.396,69 hors TVA ou € 15.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/743-52 20200024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 mars 2020, un avis défavorable a été accordé par le directeur financier le 11 mars 2020 vue l'absence de crédit au budget 2020 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le descriptif technique relative à l'acquisition d'une camionnette et le montant estimé du marché, établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 12.396,69 hors TVA ou € 15.000,00, 21% TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/743-52 20200024.

21) Marché de fournitures de masques en tissu destinés à la population pour lutter contre la pandémie Coronavirus - confirmation décision collège communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'article L1123-23 du CDLD ;

Vu la crise sanitaire mondiale provoquée par le COVID-19 ;

Vu les arrêtés ministériels des 18 et 23 mars 2020 définissant les mesures à prendre pour lutter contre la pandémie, notamment le confinement ;

Vu la décision Collège communal du 16 avril 2020 de passer commande à la société J&Joy, rue Edmond Leburton, 6 à 4300 Waremmes pour la fourniture de 3500 masques de tissu tels que validé par la Clinique du Mont Léglia, sur le modèle du SPF santé publique, au montant de 1,75 € HTVA / pièce, en vue d'une distribution pour la lutte contre le Covid-19, soit un montant de 6.125 € HTVA, soit

7.411,25 € TVAC.

Décide à l'unanimité de confirmer la décision du Collège communal du 16 avril 2020.

22) Décision tutelle - information

Prend acte de la décision du Ministre approuvant la décision du Conseil communal du 20 février 2020 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les documents administratifs.

23) Ordonnance et arrêtés de Police

A l'unanimité ratifie l'ordonnance de police prise par M. le Bourgmestre le 09/03/2020 et les arrêtés de police du 11/02 (2 arrêtés), le 27/02 (3 arrêtés), le 03/03, le 04/03 (3 arrêtés), le 10/03, le 19/03, le 03/04, le 16/04 (4 arrêtés), le 23/04, le 07/05/2020.

24) Procès-verbal de la séance antérieure

M. Julien Barreau, conseiller communal ECI fait la remarque suivante sur le point 15 : fabrique d'église de Falaën – compte 2019 :

il y avait effectivement une erreur de 2€ dans la part communale

3796,76 quand on a voté pour 3798,76 au final.

Décide de corriger le PV et d'acter que cette erreur a été signalée par M. Julien Barreau lors de la séance publique.

Points en urgences

25) Urgence - acquisition d'une camionnette simple cabine et avec benne basculante - décision - mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 18/07/2019 de faire l'acquisition d'une camionnette simple cabine et avec benne basculante en passant par le marché SPW pour un montant estimé de ce marché s'élève à 31.148,12 € TVA comprise.

Considérant que le fournisseur n'a jamais reçu le bon de commande.

Considérant que le fournisseur ne peut pas garantir le délai de livraison de 27 semaines vu la crise du Covid 19.

Considérant qu'il serait préférable de consulter plusieurs marques fabriquant ce type de véhicule.

Vu sa décision du 19 mai 2020 d'inscrire à la modification budgétaire un montant de 30.000 € à l'article 421/743-52 20200030.

Considérant la proposition du Collège communal de faire l'acquisition d'une camionnette simple cabine et avec benne basculante et de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Vu l'urgence.

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le descriptif technique relative à l'acquisition d'une camionnette et le montant estimé du marché, établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000 € TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) après consultation de minimum trois fournisseurs.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/743-52 20200024.

26) Urgence - Ferme d'Anthée - décision de placer un bardage sur le pignon - mode de passation du marché

M. Julien Barreau, Conseiller communal d'ECI précise que le point relatif à la décision de placer un bardage sur le pignon de la ferme d'Anthée était inscrit au conseil communal qui a été reporté vu la crise Covid-19 et qu'il n'est pas repris à l'ordre du jour du Conseil communal. M. Julien Barreau propose d'inscrire ce point en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal.

A l'unanimité, décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Secrétariat a établi une description technique pour le marché "Bardage pignon ferme d'Anthée" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 5.000,00 TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver la description technique et le montant estimé de ce marché, établis par le Secrétariat. Le montant estimé s'élève à € 5.000,00 TVAC.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

GREGOIRE Luc

Le Président;

BASTIN Christophe